

Convention financière 2015

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, Frédéric BIERRY, dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015.

ci-après dénommé «le Département»,

Et

L'Office pour la Langue et la Culture en Alsace, représenté par son Président, Justin VOGEL, et dont le siège est 11 A rue Edouard TEUTSCH à Strasbourg.

ci-après dénommée « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du 29 juin 2015.

Il est préalablement exposé ce qui suit : l'action de l'OLCA vise à assurer une présence plus forte de l'alsacien dans tous les domaines. Grace à son équipe compétente, l'OLCA apporte son soutien aux initiatives des associations, collectivités, administrations et entreprises. Il est également pôle d'information et de documentation dans les domaines de la langue et de la culture régionale. Son action s'inscrit dans la politique culturelle, éducative et patrimoniale du Conseil Départemental.

Il est convenu ce qui suit : le Département s'engage à soutenir l'OLCA dont les actions participent aux missions culturelles, éducatives et patrimoniales du Département.

Article 1er : Objet de la convention

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour le programme d'actions suivant que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité :

- Actions de sensibilisation au bilinguisme en direction de tous les publics et plus spécialement des jeunes.
- Développer l'utilisation de l'alsacien dans les médias, l'économie, les milieux culturels, la cellule familiale
- Développer l'offre de formation en langues régionales
- Animer un centre de ressources, une base documentaire autour de la langue et de la culture alsaciennes.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'actions tel que précisé ci-avant.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Montant de l'aide financière

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève à la somme totale de **67 200 €** (soixante-sept mille deux cent euros) pour l'année 2015, conformément à la décision de la Commission Permanente du 1^{er} juin 2015.

Article 3 : Modalité de versement de l'aide financière

En accord avec la commission permanente du 2 mars 2015, un premier versement de 33 600 € a été versé sous forme d'acompte. Le solde, soit 33 600 € sera versée en une fois, à réception de la présente convention signée.

Article 4 : Délai d'exécution de la convention

Les actions, objet de la présente convention, devront être réalisées au plus tard le 31 décembre 2015.

Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique

Et, pour les organismes privés :

- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables
- si le bénéficiaire est une association :
 - o à fournir, avant le 1^{er} mai de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire,
 - o à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce);

Article 6 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logo du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logo du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Départemental.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 9 : Avenant

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, le 29 juin 2015

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental

Pour le bénéficiaire,
Le Président

Frédéric BIERRY

Justin VOGEL

